

9) psychomotricien  
10) sage-femme.  
Tunis, le 4 décembre 1993.

*Le Ministre de la Santé Publique*  
Hédi M'henni

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoui

**Arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et notamment son article premier.

Arrête :

Article unique. - Sont considérées professions paramédicales, pouvant être exercées en libre pratique, les professions suivantes :

- 1) audioprothésiste
- 2) diététicien
- 3) infirmier
- 4) opticien lunetier
- 5) orthophoniste
- 6) orthoptiste
- 7) physiothérapeute
- 8) prothésiste dentaire

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

---